

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

ENTRE : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant aux présentes et ici représenté par la ministre responsable des Affaires autochtones, M^{me} Sylvie D'Amours, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M^{me} Sonia LeBel;

(ci-après désigné le « QUÉBEC »; le « QUÉBEC » pouvant toutefois, selon le contexte, désigner la ministre responsable des Affaires autochtones),

ET : LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), ayant son siège au 2, chemin Lakeshore, Nemaska (Québec) J0Y 3B0, agissant aux présentes et ici représentée par son président, M. Abel Bosum, dûment autorisé;

(ci-après parfois désigné le « PARTENAIRE »),

(ci-après désignées conjointement les « PARTIES » et, individuellement, une « PARTIE »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, le 12 février 2020 (décret n° 92-2020), le *Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James* entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie (ci-après le « Protocole d'entente »);

ATTENDU QUE le Protocole d'entente prévoit qu'une « Grande alliance » est établie afin, notamment, de procéder à la planification, à l'élaboration et à la mise

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire :

en œuvre d'un programme d'infrastructures complet à long terme (30 ans) pour la région d'Eeyou Istchee Baie-James (ci-après le « programme d'infrastructures »);

ATTENDU QUE le Conseil Cris-Québec de l'alliance (ci-après le « Conseil ») est établi dans le cadre du Protocole d'entente afin de développer, de proposer et de coordonner la mise en œuvre du programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, conformément au Protocole d'entente, le Conseil devra, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du Protocole d'entente, compléter une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures (ci-après nommées ensemble le « Projet »);

ATTENDU QUE le PARTENAIRE confirme un engagement financier de 15 000 000 \$ pour la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE le PARTENAIRE a entrepris des démarches auprès du gouvernement du Canada afin d'obtenir une aide financière supplémentaire de sa part pour réaliser le Projet;

ATTENDU QUE les PARTIES ont identifié le PARTENAIRE pour réaliser le Projet;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

Le QUÉBEC octroie au PARTENAIRE une aide financière d'un montant maximal de quinze millions de dollars (15 000 000 \$), au cours de l'exercice financier 2019-2020, prioritairement pour la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et, subséquemment, pour l'élaboration d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil. L'ensemble de ces études est nommé ci-après le « Projet », tel que décrit à l'annexe A.

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

26 mars 2020

Cette aide financière s'ajoute à toute aide financière fournie par le PARTENAIRE dans le cadre du Projet. Elle servira à payer les dépenses admissibles du Projet, telles que spécifiées à l'annexe B, et ce, à part égale avec la contribution du PARTENAIRE, jusqu'à concurrence de 15 000 000 \$.

Les contributions du QUÉBEC et du PARTENAIRE peuvent viser des éléments différents parmi ceux prévus pour le Projet, tels que convenus au Comité de mise en œuvre du Projet, tel que défini à la clause 5 de la présente convention (ci-après le « Comité »).

2. Durée

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des PARTIES y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées, au plus tard le 31 mars 2022 ou à une autre date convenue par les PARTIES.

Survivront à la fin de la présente convention, la clause 3, paragraphes 4°, 5° et 14°, et les clauses 6, 8, 14 et 15.

La présente convention n'est pas sujette à la reconduction tacite.

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à la clause 1, le PARTENAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° réaliser une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2° élaborer une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures au plus tard le 12 février 2021, ou à une autre date convenue par les PARTIES, tel que décrit à l'annexe A, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

- 3° utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins du Projet et uniquement pour les dépenses prévues à l'annexe B (Dépenses admissibles);
- 4° rembourser au QUÉBEC, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au QUÉBEC, dans les plus brefs délais, tout montant de l'aide financière, de même que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention, à moins que ces dépenses n'aient été préalablement approuvés par le Comité;
- 6° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures, un rapport d'étape comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier, tel que décrit à l'annexe A. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 7° produire au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport final comportant un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet conformément à l'annexe A, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 8° transmettre au QUÉBEC, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation du Projet, un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la présente convention. Une copie sera fournie en français et en anglais;
- 9° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de faisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier et une copie en version électronique de l'étude de faisabilité technique et financière de la

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

phase I du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;

- 10° remettre au Conseil et au Comité, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation de l'étude de préfaisabilité, à la satisfaction du Conseil, une copie en version papier ainsi qu'une copie en version électronique de l'étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures conformément à l'annexe A. Ces copies seront fournies en français et en anglais;
- 11° aviser le QUÉBEC par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée d'une source autre que le QUÉBEC relativement au Projet;
- 12° obtenir l'autorisation préalable du Conseil, avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur ou le rythme de réalisation du Projet;
- 13° fournir au Conseil sur demande d'un de ses membres, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant la réalisation du Projet;
- 14° conserver, aux fins de vérification par le QUÉBEC, ses livres, documents, comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la réalisation du Projet ainsi que tous les documents d'adjudication de contrats pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, et en permettre l'accès à un représentant du QUÉBEC et lui permettre d'en prendre copie.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière fournie par le QUÉBEC sera versée au PARTENAIRE sur la base de subvention (« *grant funding* ») en un seul versement maximal de 15 000 000 \$, au plus tard le 31 mars 2020.

La présente convention n'engage pas le QUÉBEC à verser un montant quelconque additionnel à la présente aide financière si celle-ci s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

De plus, le QUÉBEC se réserve le droit, après consultation du Conseil, de réduire proportionnellement le montant de l'aide financière, si :

- 1° le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le PARTENAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet;
- 2° le PARTENAIRE contribue moins de 15 000 000 \$ dans le Projet pendant la durée de celui-ci;
- 3° le PARTENAIRE modifie le Projet sans l'accord écrit préalable du Conseil.

5. COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les PARTIES conviennent de former un Comité de mise en œuvre du Projet dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention.

Le Comité se réunira mensuellement, ou à la fréquence qu'il juge nécessaire pour réaliser son mandat, tel que défini à la présente clause. Les décisions du Comité seront prises par consensus. Le Comité continuera d'exister tant que toutes les obligations de la présente convention n'aurent pas été satisfaites.

5.1 Établissement

Le Comité :

- i) sera paritaire, formé d'un représentant de chacune des PARTIES, auxquels s'ajouteront un représentant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Transports et de la Société du Plan Nord ainsi qu'un nombre égal de représentants nommés par le PARTENAIRE. Le Comité pourra s'adjoindre d'autres ressources, s'il le juge nécessaire;
- ii) sera coprésidé par les représentants des PARTIES.

5.2 Mandat

Le Comité a pour mandat, sous l'égide du Conseil, de voir à la mise en œuvre du Projet et au suivi de la présente convention.

Il veillera notamment et plus particulièrement à :

Initiales Ministre :

Initiales Partenaire :

26 mars 2020

- i) assurer le bon déroulement, le suivi et la qualité des activités réalisées dans le cadre du Projet notamment en formulant des recommandations au PARTENAIRE;
- ii) analyser et approuver les rapports du PARTENAIRE prévus aux présentes;
- iii) analyser l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- iv) analyser l'étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures et faire des recommandations au Conseil à ce sujet;
- v) définir les activités à réaliser et les résultats attendus dans le cadre de l'étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et de l'étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures, le tout conformément aux directives du Conseil et en tenant compte des paramètres prévus à l'article 7 du Protocole d'entente;
- vi) assurer l'exercice de toute autre fonction faisant l'objet d'un accord entre les PARTIES.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité devra suivre toute recommandation fournie par le Conseil et, au besoin, se référer à ce dernier pour toute question relative à la conduite du Projet.

6. CONFIDENTIALITÉ

Aucune des PARTIES, en l'absence du consentement de l'autre PARTIE, ne révélera ni ne communiquera à une personne ou entité ni n'exploitera, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre PARTIE ou les renseignements confidentiels obtenus ou produits dans le cadre du Projet.

Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute l'information, écrite ou verbale, fournie par une PARTIE, directement ou indirectement, à la PARTIE qui la reçoit, notamment tous les contrats, les renseignements financiers, les rapports techniques, les rapports environnementaux, les données techniques et économiques, les modalités et les ententes de commercialisation, les connaissances, le savoir-faire et l'information connexe, comme les plans, les cartes, les dessins, les notes de terrain, les croquis, les photographies, les dossiers

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

informatisés ou logiciels, les spécifications, les modèles ou d'autres renseignements qui s'appliquent ou se rapportent, ou qui pourraient s'appliquer ou se rapporter, de quelque façon, aux actifs, aux activités ou aux affaires de la PARTIE qui les divulgue ou au Projet.

Une telle interdiction n'empêche pas la communication par l'une ou l'autre des PARTIES de renseignements confidentiels à ses commettants, administrateurs, dirigeants, employés ou conseillers relativement à l'une des questions traitées dans la présente convention ou dans le cadre du Projet ou une communication qui est ordonnée ou exigée par une loi applicable ou une autorité gouvernementale, judiciaire ou autre autorité compétente, ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

Les renseignements confidentiels ne comprennent pas l'information qui est déjà connue de la PARTIE qui la reçoit sur une base non confidentielle et qui provient d'une source qui est autorisée à la communiquer, ou qui est ou devient accessible au public d'une façon autre que par suite d'un acte ou d'une omission de la PARTIE qui la reçoit ou de ses dirigeants, employés ou conseillers, ou qui est reçue par la PARTIE qui la reçoit de la part d'un tiers à qui il n'est pas interdit de la communiquer.

7. PUBLICITÉ

Le contenu et le moment de la diffusion d'un communiqué de presse et d'annonces concernant la présente convention ou le Projet exige l'approbation écrite préalable de chacune des PARTIES, pourvu que cela n'empêche pas une PARTIE de faire une annonce quelconque qu'elle est tenue de faire aux termes d'une loi applicable ou par une autorité gouvernementale ou judiciaire ou par une autre autorité compétente ou en conformité avec les exigences d'une bourse des valeurs mobilières reconnue.

La présente disposition n'empêche pas les PARTIES de déclarer publiquement le simple fait que des discussions sont en cours entre les PARTIES ou que la présente convention est en cours de mise en œuvre.

8. DROITS D'AUTEUR

8.1 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du PARTENAIRE.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

8.2 Licence

Le PARTENAIRE accorde au QUÉBEC une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les résultats du Projet réalisé par le PARTENAIRE, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le QUÉBEC.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au QUÉBEC de rendre accessibles ces informations pour consultation sur leur site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de l'aide financière prévue à la clause 1.

Dans toute diffusion faisant l'objet de la licence, il est convenu que la contribution du PARTENAIRE y sera mentionnée.

8.3 Droit moral

Le PARTENAIRE s'engage à renoncer en faveur du QUÉBEC à son droit moral à l'intégrité des travaux réalisés ou, s'il y a lieu, à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du QUÉBEC, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

9. RÉSILIATION

Le QUÉBEC se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention si le PARTENAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations de fond qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Le QUÉBEC doit transmettre un avis de résiliation au PARTENAIRE et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le QUÉBEC, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

Le fait que la QUÉBEC n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

10. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le QUÉBEC :

Secrétariat aux affaires autochtones
À l'attention de : M^{me} Marie-José Thomas
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166
Télécopieur : 418 646-4918

Le PARTENAIRE

Gouvernement de la nation crie
À l'attention de : M^e Paul John Murdoch
Adresse : 700 ouest, rue de la Gauchetière, Suite 1600
Montréal (Québec) H3B 5M2

Téléphone : 514 861-5837
Télécopieur : 514 861-0760

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix jours suivant ce changement.

Initiales Ministre :



26 mars 2020

Initiales Partenaire :



11. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du QUÉBEC, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

12. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, la présente convention prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

13. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

14. LIEU DE LA CONVENTION ET DROIT APPLICABLE

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée faite et passée en la Ville de Québec.

La présente convention est régie par les lois du Québec et interprétée conformément à elles. En cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

La présente convention est faite sous réserve de tout droit du Québec et des Cris, que ce soit en vertu de la CBJNQ ou autrement en vertu de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec de 2002* (la « Paix des braves »), de l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* (l'« Entente sur la gouvernance ») ou du Protocole d'entente.

Initiales Ministre



26 mars 2020

Initiales Partenaire



Elle ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ et ne doit en aucun cas limiter les droits du QUÉBEC, des Cris ou de toute entité crie en ce qui a trait à tout sujet abordé directement ou indirectement aux présentes, et ne doit en aucun cas limiter toute position qui pourrait être adoptée par ces derniers ou par le QUÉBEC en ce qui a trait à ces sujets, dans quelque forum que ce soit.

La présente convention ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprété d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

Rien dans la présente convention n'amende, n'affecte, ne modifie, ne limite ou ne porte préjudice ni n'est interprété de façon à amender, affecter, modifier, limiter ou porter préjudice à la CBJNQ, à la Paix des braves, à l'Entente sur la gouvernance ou au Protocole d'entente, aux droits des parties ou tout financement en vertu de celles-ci.

Les dispositions de ces ententes et des lois applicables ont préséance en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente convention.

La portée de la présente convention est limitée par ses dispositions. Ainsi, la présente convention ne concerne ni n'a d'effet sur les enjeux, les questions ou le financement auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence dans la présente. Pour plus de certitude, toutes les modalités et conditions de la présente convention s'appliquent uniquement au financement prévu par la présente convention et non à tout autre financement reçu par le Gouvernement de la nation crie.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

À défaut d'entente, les PARTIES soumettent le différend au Comité de liaison permanent établi par la Paix des braves.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



Sylvie D'Amours

26 mars 2020

Date

Québec (Québec)

Lieu

Sonia LeBel

Date

Lieu

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE



Abel Bosum

Date

Lieu

Initiales Ministre



26 mars 2020

Initiales Partenaire



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Sylvie D'Amours

Date

Lieu

Sonia LeBel

22 mars 2020

Date

MTC

Lieu

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

Abel Bosum

Date

Lieu

Initiales Ministre : _____

Initiales Partenaire : _____

Annexe A – Description et exigences minimales du Projet

1. PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES CRIS-QUÉBEC

L'article 7 du Protocole d'entente prévoit l'élaboration d'une étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I du programme d'infrastructures et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures.

Un aperçu des paramètres d'une hypothèse qui fera l'objet de ces études est présenté comme suit en annexe au Protocole d'entente (les montants sont à titre indicatif seulement) :

Phase I – Années 0-5 – 1 556 000 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- De Matagami au km 257 de la route de la Baie-James;
- De Grevet à Chapais;
- Zone de transbordement.

(ii) Routes (infrastructure routière) :

- Amélioration et mise à niveau (études préparatoires pour la mise à niveau sur 100% du linéaire des routes existantes).

(iii) Distribution d'énergie (infrastructure de transport d'énergie).

Phase II – Années 6-15 – 1 458 780 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 257 au km 544 de la route de la Baie-James;
- Zone de transbordement.

(ii) Route :

- Connection de la route 167 à la route Transtaïga;
- Route hivernale de Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Phase III – Années 16-30 – 1 660 000 000 \$:

(i) Rail (infrastructure ferroviaire) :

- Du km 544 de la route de la Baie-James à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

- (ii) Port en eau profonde à Whapmagoostui / Kuujjuarapik;
- (iii) Route (infrastructure routière) :
 - Route Transtaïga à Schefferville;
 - Radisson à Whapmagoostui / Kuujjuarapik.

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de chaque étude.

2. PHASE I – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

L'étude de faisabilité doit présenter les données et les renseignements pertinents qui permettront de bien évaluer les différents aspects techniques et financiers de la phase I du programme d'infrastructures et qui aideront à la prise des décisions sur sa réalisation.

La portée de cette étude se limite aux volets (i) « rail » (infrastructure ferroviaire) et (ii) « route » (infrastructure routière) de la phase I du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus, mais exclut le volet (iii) « distribution de l'énergie » (infrastructure de transport d'énergie).

Sans s'y limiter, l'étude définira, notamment :

- 1) La faisabilité technique de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
 - a) Description et justification des besoins;
 - b) Contraintes du milieu et critères techniques à prendre en compte pour la conception de l'infrastructure ferroviaire des tronçons entre Matagami et le km 257 de la route de la Baie-James, entre Grevet et Chapais, ainsi que pour la conception de la zone de transbordement;
 - c) Détermination et gestion des enjeux territoriaux, autochtones, environnementaux, sociaux, politiques et économiques pour chacune des options de tracé et de localisation, et évaluation de l'atteinte des objectifs visés par le programme d'infrastructures;
 - d) Analyse de l'impact prévu de la phase I sur la création d'emplois et d'occasions d'affaires pour les Cris et les Jamésiens et analyse de l'impact

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire :

sur l'économie actuelle et prévue (industrie du camionnage, forestière et minière, etc.);

- e) Analyse et gestion des risques techniques et environnementaux;
 - f) Étude détaillée des options de tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la localisation de la zone de transbordement et recommandation de l'option à privilégier, comprenant la description des activités de conception et de construction;
 - g) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100% de son linéaire;
 - h) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour établir et mettre en œuvre un réseau d'aires protégées;
 - i) Études préparatoires afin de définir les interventions nécessaires pour la commercialisation d'un réseau de fibres optiques et de communications dans le Territoire;
 - j) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.
- 2) La faisabilité financière de la phase I, en traitant, entre autres, des aspects suivants :
- a) Évaluation des coûts et des échéanciers associés à l'option retenue pour la localisation du tracé des tronçons de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement ainsi que pour les interventions nécessaires pour améliorer et mettre à niveau l'infrastructure routière en bon état sur 100 % de son linéaire;
 - b) Identification des risques financiers de la phase I;
 - c) Identification du plan et des sources de financement de la phase I, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et routière, par la proposition d'un modèle décrivant notamment les conditions et le fonctionnement permettant d'assurer la viabilité financière des infrastructures de la phase I;

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

- d) Proposition d'un modèle d'exploitation de l'infrastructure ferroviaire et de la zone de transbordement, incluant notamment l'analyse des parties prenantes, leur rôle et leurs responsabilités;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

3. PHASES II ET III – EXIGENCES MINIMALES DE L'ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ

La portée de cette étude comprend les phases II et III du programme d'infrastructures, tel que présenté ci-dessus. La portée de cette étude pourrait comprendre également le volet (iii) « distribution de l'énergie » (infrastructure de transport d'énergie) de la phase I, associé à toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Conseil pourra préciser les activités et les résultats attendus de cette étude.

Cependant, sans s'y limiter, cette étude devra minimalement traiter des éléments suivants :

- a) Analyse des opportunités et du potentiel économique associé à l'implantation des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- b) Identification des critères de conception des infrastructures visées par les phases II et III du programme d'infrastructures et de toute nouvelle infrastructure de transport d'énergie pouvant supporter le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- c) Identification de tracés et de localisations préliminaires des infrastructures identifiées précédemment;
- d) Évaluation sommaire des coûts de conception et de construction;
- e) Toute autre activité ou aspect demandé par le Comité ou convenu avec celui-ci.

Initiales Ministre

Initiales Partenaire

26 mars 2020

4. CONTENU DES RAPPORTS

La forme et le contenu des rapports qui suivent seront précisés par le Conseil. Les rapports devront minimalement comporter les éléments suivants :

1) Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées ainsi que leur coûts et échéancier.

2) Rapport final

Le rapport final doit comporter un bilan détaillé et complet des activités réalisées dans le cadre du Projet, ainsi que les coûts de ces activités selon la répartition des partenaires financiers.

3) Rapport du vérificateur externe

Le rapport de vérification d'un vérificateur externe doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la convention.

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

Annexe B – Dépenses admissibles

L'aide financière octroyée dans le cadre de la convention peut être utilisée pour les activités reliées aux éléments suivants :

- la réalisation de l'étude de faisabilité technique et financière dans le cadre de la phase I et de l'étude de pré-faisabilité pour les phases II et III du programme d'infrastructures.

Les dépenses admissibles incluent ce qui suit :

- a) Services professionnels et techniques nécessaires à la réalisation des études (main d'œuvre, honoraires, salaires, avantages sociaux, déductions et charges fiscales ou gouvernementales, mobilisation / démobilisation, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas et de subsistance, etc.);
- b) Équipement et biens nécessaires ou utiles à la prestation des services visés (outils, pièces de rechange, accessoires, etc.);
- c) Coûts de génération d'électricité si requis;
- d) Frais généraux et frais d'administration jusqu'à concurrence de 10 % du montant maximal de l'aide financière prévue par la convention, à moins qu'il en soit décidé autrement par le Comité ou convenu avec celui-ci;
- e) Coûts et dépenses et débours inhérents aux services visés par les études;
- f) Lorsqu'ils s'appliquent, les taxes, les frais et droits de douane, les permis, les licences et les assurances;
- g) Études géotechniques;
- h) Travaux d'arpentage;
- i) Déboisement;
- j) Transport sur les lieux des études (incluant le transport par hélicoptère ou par d'autres moyens);
- k) Supervision des travaux sur le terrain;

Initiales Ministre

26 mars 2020

Initiales Partenaire

- l) Analyses techniques et financières;
- m) Fouilles archéologiques;
- n) Acquisition et traitement de données;
- o) Établissement ou location de camps sur le terrain;
- p) Frais de vérification;
- q) Toute autre dépense identifiée par le Comité ou convenue avec celui-ci, y compris les frais juridiques.

Les dépenses effectuées par le PARTENAIRE doivent être directement en lien avec la réalisation du Projet et être jugées raisonnables par le Conseil.

Les dépenses sont admissibles à compter de la date de la signature de la présente convention.

Initiales Ministre



26 mars 2020

Initiales Partenaire :

